

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'orientation et au développement
de la formation professionnelle.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Georges COGNIOT, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'avenir appartient, pour une part essentielle, à un enseignement technologique et professionnel de masse et de qualité, grâce auquel la France pourra réaliser pour chaque travailleur la prévision de l'un de ses plus grands poètes : « On dira prochainement un homme, quelque métier qu'il fasse ».

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

Apparenté : M. Marcel Gargar.

Par suite des retards et des insuffisances accumulées par l'Etat aussi bien dans l'ordre de la conception et des structures que dans celui des réalisations, il convient à la fois de repenser globalement la formation technologique et professionnelle et de dégager les moyens nécessaires à son expansion sur des bases nouvelles. Il faut le faire sans utopisme, en tenant compte de la situation initiale et des possibilités.

C'est ce que la présente proposition de loi d'orientation s'efforce de codifier dans les grandes lignes, en se fondant sur les principes suivants :

1° La formation technologique et professionnelle est un droit pour tous ;

2° La formation professionnelle doit reposer sur une formation générale de niveau élevé, commune à tous les enfants. D'où la nécessité de créer, par étapes aussi rapprochées que possible, un tronc commun de promotion éducative, qui constituera une école de base de neuf classes. A cette fin, il faut entreprendre à la fois une réforme décisive de l'école élémentaire et une transformation des collèges d'enseignement secondaire ;

3° La technologie et l'initiation à la vie économique et sociale sont une partie intégrante de la culture générale et doivent pénétrer dans les programmes de l'enseignement général, au même titre que les disciplines littéraires et scientifiques, les activités physiques éducatives, l'éducation artistique, la formation civique et morale ;

4° La formation professionnelle doit devenir partie intégrante de l'œuvre générale d'éducation. A ce titre, elle est un devoir de l'Etat, lequel doit se donner les moyens de réaliser au sein du service public de l'Education nationale l'ensemble de la formation professionnelle initiale et une partie des actions de formation permanente.

L'Etat ayant laissé se périmer peu à peu, malgré les efforts et les mises en garde du corps enseignant, la formation dispensée dans les établissements publics existants, et particulièrement dans les C. E. T., il convient de créer un système nouveau, cohérent, diversifié, à l'intérieur du second cycle du second degré ;

5° Une formation technologique et professionnelle qui préparerait chaque élève ou étudiant, si bien que ce soit, uniquement en vue de son premier emploi, ne répondrait pas aux besoins

contemporains. La formation permanente est un droit pour tous les travailleurs manuels et intellectuels au même titre que la formation initiale. Un pas a été accompli par la signature de l'accord du 9 juillet 1970 entre les syndicats et le patronat. Cet accord a ouvert à tous les travailleurs le droit à une formation permanente aux frais du patronat. Il reste à l'appliquer, à le consolider, à le développer.

La formation permanente doit favoriser l'élargissement de la culture, la mise à jour du savoir et du savoir-faire, la promotion et, en cas de besoin, la reconversion. La formation initiale doit être conçue en vue de préparer le travailleur à sa formation continue ; cela ne suppose pas un raccourcissement des études ou un abaissement de leur niveau mais, au contraire, une amélioration de leur contenu général et spécialisé.

L'Etat a pour devoir de mettre à la disposition de la formation permanente tous les moyens du service public, c'est-à-dire non seulement ceux qui peuvent être créés ou développés au sein de l'Education nationale, mais aussi ceux qu'il doit créer ou développer dans le cadre de la formation professionnelle des adultes ;

6° La promotion des enseignements technologiques et professionnels suppose la promotion des personnels de l'Education nationale chargés de les dispenser. Il convient de travailler à la réalisation graduelle d'un corps unique d'enseignants pour l'école de base et pour tout le second cycle du second degré ;

7° Nous souhaiterions pouvoir, dès aujourd'hui, couler toute la formation professionnelle initiale dans un moule unique, au sein de l'Education nationale. Cela ne correspondant actuellement ni aux réalités économiques, ni aux réalités scolaires, il convient de prévoir un système diversifié, qui comporte en particulier une voie de formation par l'apprentissage. L'apprentissage doit être notablement amélioré, des garanties importantes sont nécessaires pour les apprentis. L'apprentissage ne saurait être conçu comme une voie d'avenir normale pour la formation professionnelle ;

8° L'un des points essentiels, pour la conception et la réalisation d'une nouvelle formation technologique et professionnelle, consiste à lier cette formation aux réalités économiques. C'est le régime capitaliste, fondé sur la recherche prioritaire du profit des grandes entreprises, qui fait obstacle à cette liaison nécessaire.

Dès aujourd'hui, l'accroissement des prérogatives syndicales, le progrès des droits des comités d'entreprise, l'accord du 9 juillet 1970 permettent d'envisager l'organisation d'une partie de la formation pratique au sein des entreprises, pourvu qu'elle soit contrôlée par l'Éducation nationale et par les syndicats représentatifs. D'autres formes de relations sont également possibles. Malgré les limites que lui impose actuellement le régime, le secteur public et nationalisé devrait constituer un terrain plus favorable au développement d'initiatives de cet ordre.

Aussi longtemps que l'Éducation nationale ne sera pas en état de donner à tous les jeunes la formation professionnelle initiale et que la nationalisation de l'enseignement ne sera pas accomplie, des mesures de contrôle devront être appliquées aux établissements privés. L'Éducation nationale et les syndicats représentatifs ont à cet égard un rôle essentiel à jouer ;

9° Les jeunes, les travailleurs s'indignent légitimement des effets d'un système social et scolaire qui agit de façon profondément ségrégative. Il est important de corriger le plus possible ces effets en prévoyant des passerelles entre les différentes filières d'enseignement et des classes de rattrapages et en accompagnant la réforme de l'éducation de base et de la formation professionnelle d'un ensemble efficace de mesures d'aide aux familles et aux étudiants.

La conception qui s'exprime dans cette orientation est ambitieuse, mais réaliste. Des mesures transitoires sont prévues pour une première étape. Le Plan doit dégager les moyens financiers nécessaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi d'orientation que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout individu vivant sur le territoire de la République a droit, sans distinction d'origine sociale, de fortune, de sexe, de nationalité, de race, d'opinion ou de croyance, à une formation professionnelle correspondant aux exigences du développement de sa personnalité et aux nécessités du progrès économique et social de la Nation.

Ce droit est un aspect du droit à l'éducation ; il contribue à la réalisation du droit au métier.

La Nation a pour devoir d'organiser, dans le cadre du service public, un système cohérent, habilité à donner à tous, jeunes et adultes, à la fois la formation professionnelle initiale et la formation continue. Ce système doit associer tous les moyens complémentaires existants, à créer ou à développer : ministère de l'Education nationale et autres organismes compétents du service public.

Art. 2.

L'Etat est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la fréquentation scolaire de tous les enfants et adolescents de six à seize ans dans des établissements publics qui constituent l'école de base.

L'école de base est conçue selon le principe d'un tronc commun de promotion éducative.

Le tronc commun comprend cinq années de cycle élémentaire et quatre années d'enseignement général de second degré. Il suppose l'élimination de toutes différences entre des sections de niveau inégal. Tous les élèves y accomplissent ensemble leurs études selon les mêmes programmes, sous la conduite d'un corps d'enseignants titulaires au minimum du diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur pour les classes élémentaires et de la maîtrise pour

les classes de second degré. Ces enseignants reçoivent, en outre, une formation pédagogique d'une durée de un an et bénéficient d'une formation permanente.

L'enseignement fondamental commun est complété par une gamme d'options.

A tous les niveaux un système de rattrapage est institué.

Un service de psychologie, d'information et d'orientation de l'Education nationale, animé par le corps des conseillers-psychologues, contribue à la connaissance et à l'orientation de chaque élève, en collaboration avec les enseignants et les parents.

Art. 3.

Le contenu et les méthodes de l'école de base doivent être réévalués et repensés selon des procédures démocratiques.

L'éducation dispensée à tous les élèves du tronc commun inclut dans les enseignements généraux des disciplines technologiques, économiques et sociales, intégrées à la culture au même titre que les formations littéraires et scientifiques, sportives, artistiques, civique et morale. L'acquisition des connaissances correspondantes fait l'objet d'un contrôle.

Art. 4.

L'enseignement technologique et professionnel initial est organisé par le service public de l'Education nationale pour tous les jeunes gens et jeunes filles ayant accompli les neuf classes de l'école de base. Il doit permettre à ceux et à celles qui le suivent d'entrer dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et d'accéder aux divers degrés de formation permanente.

Cet enseignement comporte un ensemble coordonné de formations qui peuvent s'étendre jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

Il est dispensé par le service public de l'Education nationale :

— dans les universités ;

— dans le second cycle des enseignements de second degré.

Art. 5.

Les universités sont habilitées à créer des filières de formation en vue de préparer des étudiants à toute profession nécessitant un niveau post-baccalauréat, qu'elle soit orientée vers des activités d'enseignement et de recherche ou vers des activités à caractère industriel, agricole, commercial, administratif ou social. Elles peuvent créer, en particulier, des maîtrises scientifiques et technologiques et des troisièmes cycles de recherche appliquée.

Elles peuvent attribuer des titres d'ingénieurs d'université, sous réserve de validation par une commission nationale.

Des instituts universitaires de technologie, créés au sein des universités, forment les techniciens supérieurs.

Toutes les formations professionnelles de niveau post-baccalauréat sont des enseignements de culture générale et de spécialisation. Elles sont conçues de façon à permettre l'accès des étudiants à des niveaux supérieurs ou à des filières différentes.

Art. 6.

Le second cycle des enseignements de second degré comprend notamment, à côté des filières classiques et modernes :

— des sections technologiques, conduisant à un baccalauréat de technicien ;

— des sections professionnelles, conduisant soit au brevet d'études professionnelles, soit au certificat d'aptitude professionnelle.

Les programmes d'application de la présente loi tendront à associer autant que possible les divers types de formation du second cycle dans des établissements communs ou dans des complexes d'établissements, l'essentiel étant d'assurer un maximum de continuité.

Art. 7.

La possession du baccalauréat de technicien permet aux professionnels qui en sont titulaires, soit d'occuper un emploi correspondant à leur qualification, soit d'accéder directement à l'enseignement supérieur.

Les formations professionnelles sanctionnées par le brevet d'études professionnelles ou par le certificat d'aptitude professionnelle donnent droit à des emplois de technicien, d'ouvrier, d'employé, d'agriculteur qualifiés. La durée de ces formations varie selon les professions. Toutes relèvent du ministère de l'Education nationale, y compris quand elles sont orientées vers les activités agricoles.

Art. 8.

Toutes les formations professionnelles du second cycle de second degré sont des enseignements de culture moderne, définis selon une conception d'ensemble qui vise à faire du travailleur non un appendice interchangeable des machines et procédés de fabrication ou de gestion, mais un individu développé, apte à maîtriser les évolutions technologiques et économiques.

Toutes ces formations impliquent : une culture générale, qui comporte notamment une formation mathématique associée à des connaissances suffisantes des sciences expérimentales et de leurs méthodes et à la possession de moyens d'expression (langue maternelle et langues étrangères) ; une initiation à caractère polytechnique ; une initiation aux processus fondamentaux de l'économie ; une préparation aux responsabilités civiques et sociales ; une éducation physique et sportive.

Art. 9.

La définition et la réalisation de la formation professionnelle impliquent une collaboration du système éducatif et de l'économie.

Une loi définira les conditions dans lesquelles cette coopération pourra s'établir entre l'Education nationale et les ministères dont relèvent les diverses activités professionnelles. Elle établira les règles selon lesquelles une partie de la formation pratique du second cycle de second degré et du niveau post-baccalauréat pourra être organisée au sein des entreprises, sous le contrôle de l'Education nationale et des syndicats représentatifs.

Des conventions conclues entre l'Education nationale et les entreprises publiques et nationales revêtent une importance et un caractère particuliers du fait du statut de ces entreprises. A mesure

de l'extention et de la démocratisation des nationalisations, ce type de conventions contribuera à améliorer et approfondir les nécessaires rapports réciproques entre l'Education nationale et l'économie.

Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des formations technologiques et professionnelles sont périodiquement révisés en fonction de l'expérience acquise, du développement scientifique et technologique et des transformations de la société. A cette fin une consultation permanente est organisée entre le service public, les syndicats représentatifs et les organisations professionnelles d'employeurs.

Art. 10.

En plus des moyens de rattrapage visés à l'article 2, et en vue de faciliter à certains adolescents l'accès à un enseignement professionnel de qualité, il est institué, dans les établissements du second cycle de second degré, des classes préparatoires et préprofessionnelles. Celles-ci peuvent accueillir les jeunes qui ont accompli sept ou huit classes du tronc commun. Elles sont conçues en vue du rattrapage et de l'accueil dans ces filières de formation technologique et professionnelle, et ne se confondent en aucun cas avec une préparation écourtée à un emploi sans qualification.

Art. 11.

Des jeunes gens et des jeunes filles, âgés d'au moins seize ans, ayant accompli les neuf classes de l'école de base ou provenant de classes préparatoires et préprofessionnelles, peuvent acquérir une formation professionnelle en apprentissage sous contrat.

La formation en apprentissage est une formation alternée d'une durée de deux ou trois ans, qui ménage, à côté de l'intervention de l'entreprise, des enseignements complémentaires, regroupant les apprentis à périodicité régulière.

Elle tend à éviter une spécialisation trop étroite, et à développer au contraire la capacité d'adaptation, l'aptitude à tirer profit d'une formation continue. L'harmonisation d'enseignements généraux et théoriques avec la formation pratique permet d'atteindre ce résultat.

Une loi définira les modalités de création des centres de formation des apprentis, dépendant du service public de l'Éducation nationale. Quatre cents heures annuelles effectuées par les apprentis seront consacrées, selon une répartition convenable dans l'année scolaire, à la formation générale et théorique dispensée par ces centres. L'Éducation nationale est tenue d'établir avec les professions les relations nécessaires.

Une loi fixera les conditions dans lesquelles un contrat doit être conclu entre l'employeur et l'apprenti. L'employeur doit justifier de l'inscription obligatoire de l'apprenti à un centre de formation, le temps consacré à l'éducation dans ce centre étant compté comme temps de travail. L'employeur ne doit confier à l'apprenti que des travaux et services se rapportant à la profession visée par le contrat. La formation doit se faire selon une progression comportant le passage à divers postes de travail. L'apprenti a droit à un salaire. Il peut adhérer à un syndicat. L'employeur est tenu de présenter l'apprenti à un examen en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique et professionnel.

L'application de la loi fait l'objet d'un contrôle tripartite des syndicats représentatifs, des organisations d'employeurs et du service public de l'Éducation nationale.

Le système de l'apprentissage évoluera à mesure des évolutions de l'économie moderne.

Art. 12.

La collation des titres et l'attribution des diplômes sont un droit exclusif du service public de l'Éducation nationale.

Les modalités de contrôle des connaissances et des capacités sont adaptées à chaque cas. Un système d'unités partielles, acquises séparément, capitalisables, est institué pour la formation permanente visée à l'article 20 ci-dessous.

Il est établi une liste nationale d'homologation des titres de qualification professionnelle.

Tous les diplômes visés ci-dessus donnent en principe la possibilité à leurs titulaires de reprendre des études leur permettant d'acquérir un diplôme d'un niveau supérieur.

Une attestation est délivrée par l'autorité relevant du ministère de l'Éducation nationale à tout élève, étudiant ou personne engagée dans la vie professionnelle qui a accompli un cycle complet de formation sans obtenir le diplôme correspondant.

Il est institué un certificat dénommé chèque-éducation, lequel peut être attribué à des élèves ou étudiants, pour leur permettre de poursuivre ou de reprendre leurs études dans le cas où ils sont contraints de les interrompre.

Art. 13.

Un contact étroit est établi entre les enseignements technologiques et professionnels et les autres filières d'éducation. Des passages réciproques sont ménagés à tous les niveaux.

Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques et professionnels, en vue de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers de poursuivre ou de reprendre des études. Des cours de rattrapage sont organisés à leur intention.

Art. 14.

Les employeurs publics et privés sont tenus de reconnaître la validité des titres, diplômes et attestations visés à l'article 12 et d'embaucher leurs titulaires dans des emplois et sous des conditions correspondant au niveau de qualification.

Cette reconnaissance sera contenue, en particulier dans les conventions collectives.

Art. 15.

Tous les fonctionnaires de l'Éducation nationale dispensant un enseignement dans des filières de formation technologique et professionnelle, quelles que soient leurs disciplines, sont recrutés au même niveau et dans les mêmes conditions de carrière et de service

que les autres professeurs du second degré (niveau de la maîtrise et une année de formation pédagogique ; formation permanente). Ils appartiennent au même corps de personnels titulaires.

La loi prévue à l'article 9 définira les conditions dans lesquelles ces enseignants pourront effectuer des stages périodiques en milieu professionnel. Elle définira également les cas et les conditions dans lesquelles des ingénieurs, cadres et techniciens pourront participer pour des périodes limitées à des fonctions d'enseignement, sans rupture du contrat de travail, sous le contrôle de l'Education nationale.

Art. 16.

Comme tout l'enseignement public, l'enseignement technologique et professionnel dispensé par les établissements de l'Education nationale est gratuit. Cette gratuité s'étend à tous les accessoires de de la scolarité. Les équipements, instruments et matériels nécessaires à l'enseignement sont fournis en principe par les établissements ; dans les cas contraires une prime d'équipement personnel en permettra l'achat par l'élève.

Une aide de l'Etat est accordée, sous forme de bourses, aux familles qui en ont besoin. Les étudiants qui en ont besoin perçoivent une allocation d'études. Une loi fixera les conditions et les modalités d'attribution des bourses et allocations d'études dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi d'orientation.

Art. 17.

Comme à tous les niveaux et dans toutes les voies de l'Education nationale, la gestion des établissements publics dispensant des formations technologiques et professionnelles est assurée par des conseils composés de représentants des pouvoirs publics, des enseignants et des diverses catégories d'usagers (notamment parents d'élèves, élèves et étudiants, représentants des syndicats).

La composition, le mode de désignation, la compétence de ces conseils seront fixés par une loi.

Art. 18.

Le service public (Education nationale et autres services compétents) prend en charge l'enseignement spécialisé en faveur des handicapés.

Art. 19.

Une loi fixera les dispositions spéciales tendant à la formation générale et professionnelle des travailleurs immigrés.

Art. 20.

Tout travailleur, toute personne non active désireuse d'acquérir une qualification professionnelle ont droit à une formation permanente.

L'Etat est tenu de donner au service public les moyens d'apporter son concours à cette formation, soit dans le cadre de l'Education nationale, soit dans le cadre de la formation professionnelle des adultes.

Tout établissement de l'Education nationale dispensant des formations technologiques et professionnelles organise en son sein des départements de formation continue. Les modalités de cette formation sont fixées, notamment en ce qui concerne les relations avec les milieux professionnels, par conventions entre le service public de l'Education nationale, les organisations d'employeurs et les syndicats représentatifs. Ces modalités sont adaptées aux conditions particulières d'un enseignement destiné aux adultes.

Le service public de la formation professionnelle des adultes forme un système adapté à des missions de perfectionnement des travailleurs de formation initiale pour des adultes n'ayant reçu aucune formation professionnelle, de reconversion. Il n'y a pas concurrence, mais complémentarité entre ce service et le service de l'Education nationale.

Le développement contemporain des forces productives nécessite, en particulier, que tout ingénieur, cadre ou technicien consacre à la formation permanente environ un dixième, convenablement

réparti, de son temps de travail. Cette formation, dispensée par tous les établissements d'enseignement supérieur, doit répondre aux besoins d'approfondissement, d'élargissement et d'actualisation de la culture scientifique, technologique et économique de ces personnels.

Les employeurs publics et privés sont tenus de reconnaître les qualifications acquises par les travailleurs et d'en tirer les conséquences dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 14 ci-dessus.

Les comités d'entreprise ont vocation pour s'assurer que la formation permanente dispensée aux membres du personnel répond aux buts définis par la présente loi.

Art. 21.

Le financement de la formation technologique et professionnelle est assuré par le budget du ministère de l'Education nationale.

Un Fonds national de formation initiale et permanente, financé par une taxe payée par les employeurs, s'ajoute à cette dotation budgétaire. Il est géré par un conseil associant, sur une base tripartite, les représentants des pouvoirs publics, de l'Education nationale et des diverses catégories d'usagers.

Art. 22.

Dispositions transitoires.

Une loi de programme fixera la première étape des dispositions transitoires tendant à la réalisation des objectifs de la loi d'orientation à partir des réalités économiques, sociales, politiques et scolaires existant lors de sa promulgation.

Un programme de lutte contre les retards scolaires, s'appliquant dès le cycle élémentaire, sera établi. La création du tronc commun débutera par l'institution d'une classe de sixième commune à tous les élèves, puis d'un ensemble commun aux classes de sixième et cinquième. Les classes dites de « transition » seront supprimées et remplacées par de véritables classes de rattrapage. Les classes

dites « terminales pratiques » seront supprimées, et les élèves issus de la cinquième ou de la quatrième qui ne pourront accéder aux classes de l'enseignement général seront accueillis, soit dans des classes de rattrapage, soit dans des classes préparatoires et préprofessionnelles telles que définies à l'article 10 ci-dessus.

Tous les moyens du service public seront mis à la disposition de la formation permanente. Le service public de formation professionnelle des adultes sera développé.

Tous les jeunes qui n'ont pas reçu de formation professionnelle devront pouvoir bénéficier de cours professionnels jusqu'à l'accomplissement du service militaire.

Un effort particulier sera accompli en faveur des jeunes filles et des femmes.

Aussi longtemps que ne sera pas réalisée l'unification de tous les établissements d'enseignement au sein du service public de l'Education nationale, les établissements privés devront être soumis à un double contrôle de l'Education nationale et des syndicats représentatifs, et ce dans des conditions définies par la loi.

La répartition des sections, le contenu et la structure des diplômes des filières technologiques et professionnelles du second degré seront repensés. Certaines formations complémentaires d'accueil et de rattrapage seront créées à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Dans la période qui s'étendra jusqu'à leur intégration aux universités, les établissements d'enseignement supérieur connus sous le nom de « grandes écoles » et les établissements similaires pourront concourir aux formations technologiques et professionnelles, initiales et permanentes, de niveau post-baccalauréat. Des classes post-baccalauréat pourront exister dans des établissements de second degré, pour dispenser, en particulier, des formations de techniciens supérieurs ; les obligations de reconnaissance et d'embauche prévues à l'article 14 ci-dessus s'appliqueront aux formations acquises dans ces classes ; un système d'équivalences avec les diplômes de l'enseignement supérieur sera institué.